# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

**DG26.14**
**Maintenance des ascenseurs et monte-charges**

---

**Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers**
**Service achats et commande publique**
151 BOULEVARD DE L'HOPITAL
75013 PARIS

| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|---|---|---|
|  | **Objet** | Maintenance des ascenseurs et monte-charges |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Nombre de lots** | 9 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Avec |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix forfaitaires et prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**


1 - Dispositions générales du contrat ..... 4
1.1 - Objet du contrat ..... 4
1.2 - Décomposition du contrat ..... 4
1.3 - Type de contrat ..... 4
2 - Pièces contractuelles ..... 4
3 - Protection des données à caractère personnel ..... 4
4 - Durée et délais d'exécution ..... 5
4.1 - Délai d'exécution ..... 5
4.2 - Reconduction ..... 5
5 - Prix ..... 5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués ..... 5
5.2 - Modalités de variation des prix ..... 5
6 - Garanties Financières ..... 7
7 - Avance ..... 7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 7
7.2 - Garanties financières de l'avance ..... 8
8 - Modalités de règlement des comptes ..... 8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs ..... 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 8
8.3 - Délai global de paiement ..... 8
8.4 - Paiement des cotraitants ..... 8
8.5 - Paiement des sous-traitants ..... 8
9 - Conditions d'exécution des prestations ..... 9
10 - Développement durable ..... 9
11 - Constatation de l'exécution des prestations ..... 9
11.1 - Vérifications ..... 9
11.2 - Décision après vérification ..... 9
12 - Garantie des prestations ..... 9
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle ..... 10
14 - Pénalités ..... 10
14.1 - Pénalités de retard ..... 10
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé ..... 10
14.3 - Autres pénalités spécifiques ..... 10
15 - Assurances ..... 11
16 - Clause de réexamen ..... 11
17 - Résiliation du contrat ..... 13
17.1 - Conditions de résiliation ..... 13
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire ..... 14
18 - Règlement des litiges et langues ..... 14
19 - Dérogations ..... 14

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Maintenance des ascenseurs et monte-charges

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 9 Lot(s) :

| Lot(s) | Désignation |
|---|---|
| 01 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus d'Aix-en-Provence |
| 02 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus d'Angers |
| 03 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Bordeaux-Talence |
| 04 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Châlons-en-Champagne |
| 05 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Cluny |
| 06 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Lille |
| 07 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Metz |
| 08 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le site de Paris |
| 09 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour l'institut Chambéry |

## 1.3 - Type de contrat

Pour chacun des lots, les prix sont mixtes. Par conséquent, les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires fixé dans la décomposition des prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et le catalogue du fournisseur.

La partie à bons de commande avec montant maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

# 2 - Pièces contractuelles

Pour chacun des lots, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE), ses annexes et son bordereau de prix unitaires (BPU)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le catalogue des prix du fournisseur

# 3 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Délai d'exécution

Pour chacun des lots, la période initiale est d'une durée d'un an.

L'exécution des prestations débute à compter du 2 janvier 2027.

## 4.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

| Lot(s) | Formules | Prix concernés |
|---|---|---|
| 01 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o)) | DPGF / BPU |

| Lot(s) | Formules | Prix concernés |
|---|---|---|
| 02 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o)) | DPGF / BPU |
| 03 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o)) | DPGF / BPU |
| 04 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o)) | DPGF / BPU |
| 05 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o)) | DPGF / BPU |
| 06 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o)) | DPGF / BPU |
| 07 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o)) | DPGF / BPU |
| 08 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o)) | DPGF / BPU |
| 09 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o)) | DPGF / BPU |

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Lot(s) | Code | Libellé |
|---|---|---|
| 01 | SYN REV | Indice SYNTEC |
| 02 | SYN REV | Indice SYNTEC |
| 03 | SYN REV | Indice SYNTEC |
| 04 | SYN REV | Indice SYNTEC |
| 05 | SYN REV | Indice SYNTEC |
| 06 | SYN REV | Indice SYNTEC |
| 07 | SYN REV | Indice SYNTEC |
| 08 | SYN REV | Indice SYNTEC |
| 09 | SYN REV | Indice SYNTEC |

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

| Lot(s) | Désignation |
|---|---|
| 01 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus d'Aix-en-Provence |
| 02 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus d'Angers |
| 03 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Bordeaux-Talence |
| 04 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Châlons-en-Champagne |
| 05 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Cluny |
| 06 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Lille |
| 07 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le campus de Metz |
| 08 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour le site de Paris |
| 09 | Maintenance des ascenseurs et monte -charges pour l'institut Chambéry |

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités

détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 8 - Modalités de règlement des comptes

### 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19753472000010

### 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

### 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution par campus :

- Lot 1 - Campus d'Aix-en-Provence : 2 cours des Arts et Métiers, 13617, Aix en Provence
- Lot 2 - Campus d'Angers : 2 Boulevard du Ronceray, 49100, Angers
- Lot 3 - Campus de Bordeaux : Esplanade des Arts et Métiers 33400
- Lot 4 - Campus de Châlons-en-Champagne : rue Saint Dominique, 51000, Châlons-en-Champagne
- Lot 5 - Campus de Cluny : Rue porte de Paris, 71250, Cluny
- Lot 6 - Campus de Lille : 8 Boulevard Louis XIV, 59000, Lille
- Lot 7 - Campus de Metz : 4 rue Augustin Fresnel, 57070, Metz
- Lot 8 – Site de Paris : 151 boulevard de l'hôpital 75013 Paris
- Lot 9 – Institut Chambéry : 4 Rue du Lac Majeur, 73370 Le Bourget-du-Lac

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Offres promotionnelles - Remises

Dans le cadre d'opérations promotionnelles, le Titulaire fait bénéficier à l'établissement des prix promotionnels.

## 10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des déplacements nécessaires à l'exécution du marché.
Dans la mesure du possible et sans compromettre les délais d'intervention, la sécurité des usagers ou la continuité du service, il optimise et mutualise les déplacements, privilégie les intervenants situés à proximité des sites et utilise des véhicules à faibles émissions.
À la demande de l'ENSAM, le titulaire communique les mesures mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental de ses déplacements.

## 11 - Constatation de l'exécution des prestations

### 11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

### 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## 12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

# 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 14 - Pénalités

## 14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 7 jours.

## 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 14.3 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
|---|---|---|---|
| Non-respect du délai d'intervention (selon annexe AE) | Journalière | 100,00 € | |
| Non-respect du délai de dépannage – mise en sécurité (selon annexe AE) | Journalière | 100,00 € | |
| Non-respect du délai de dépannage – remise en service (selon annexe AE) | Journalière | 100,00 € | |
| Non-respect du délai de réparation finale (selon annexe AE) | Journalière | 100,00 € | |
| Non-respect du délai de transmission de devis | Journalière | 100,00 € | |
| Délai de dégagement des personnes, au-delà de 1 heure (pénalité par heure) | Journalière | 200,00 € | |
| Non-respect du calendrier d'intervention annuel (par constat d'écart) | Forfaitaire | 100,00 € | |
| Non-respect du délai de remise des documents (en fin de marché ou rapport annuel etc.) | Journalière | 150,00 € | |
| Non-respect des délais de levée des réserves de maintenance (par semaine) | Journalière | 100,00 € | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Non-respect du délai de prévenance avant intervention sur site (par constat) | Forfaitaire | 80,00 € | |
| Absence de la tenue à jour du carnet d'entretien de l'appareil : consignation de chaque intervention (constat) | Forfaitaire | 250,00 € | |
| Non-respect des modalités des opérations de maintenance | Forfaitaire | 150,00 € | |
| Non-respect des règlements sur site (sécurité, confidentialité) constat | Forfaitaire | 250,00 € | |
| Pas de dépôt de déchets dans les poubelles ou bennes de l'établissement | Forfaitaire | 250,00 € | |

# 15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas présentés à l'article 16.1 et suivants dudit cahier.

## 16.1 - Clauses substitution des produits/matériaux de références

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'une des fournitures prévues au contrat pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer de nouveaux produits/matériaux dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :
- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du produit/matériau susvisé et les justificatifs nécessaires. Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande de la fourniture concernée dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.
- Le ou le(s) produit(x)/matériau(x) de substitution proposé(s).
- La conformité du ou des produit(x)/matériau(x) proposé(s) avec les conditions fixées par le contrat et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.
Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en oeuvre du ou des produits de substitution.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours pour notifier sa décision au titulaire. Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de fournitures proposées, l'acheteur précise le ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision de l'acheteur.
En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

## 16.2 - Clauses de variation de prix

La formule de révision prévue à l'article 5.2 dudit cahier et ses paramètres sont modifiés dans les cas suivants :
- si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul ;
- si le titulaire est confronté à des circonstances imprévues et que la formule initiale ne permet pas à ce dernier d'exécuter les prestations dans des conditions normales. Le cas échéant, une formule de révision adéquate peut être proposée par les deux parties pour y remédier.

Le titulaire peut également communiquer à l'ENSAM par tous moyens, le pourcentage d'augmentation qu'il souhaiterait appliquer, et ce, au moins deux mois avant la date prévue pour l'application de ce pourcentage.
L'ENSAM disposera à réception, d'un délai d'un mois pour se prononcer sur son acceptation ou son refus de tout ou partie de la proposition.
Dans l'hypothèse où aucun accord sur les solutions proposées n'aboutirait, l'ENSAM dispose de la faculté de prononcer la résiliation de plein droit autre que pour faute du titulaire, et ce sans indemnité.

## 16.3 - Clauses de suspension des délais et pénalités

En cas de difficultés d'exécution des prestations rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le

ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.
Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

### 16.4 - Clauses de modification du périmètre des prestations

L'ENSAM se réserve le droit de modifier le présent contrat via des clauses de réexamen au motif d'un ajustement des prestations à la hausse comme à la baisse. Ces modifications interviendront quel que soit leur montant.
Les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles, météorologiques ou temporelles et/ou, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

### 16.5 - Modifications relatives aux titulaires

### 16.5.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service juridique de l'ENSAM par écrit à l'adresse suivante : sacp@ensam.eu
Il doit également communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement et toutes pièces administratives sur sa situation juridique dans les plus brefs délais.

### 16.5.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.
En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

### 16.5.3 - Modification du groupement en cours d'exécution du présent contrat

Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.
Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge par un autre membre du groupement sous réserve que celui-ci en ait les capacités. Si aucun autre membre du groupement n'est en mesure de réaliser cette mission, un nouveau membre du groupement peut être proposé au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article R.2194-6, 1°.
Si le groupement n'est pas en mesure de pallier la défaillance, les prestations concernées seront exécutées par un tiers au frais et risques du titulaire, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS.

## 17 - Résiliation du contrat

### 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 19 - Dérogations

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services